

N° 1400672

Elections des conseillers communautaires
Commune de Laguenne

Mme Jayat
Président-rapporteur

M. Debrion
Rapporteur public

Audience du 15 mai 2014
Lecture du 5 juin 2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Limoges

(2^{ème} chambre)

C

Vu le déféré, enregistré le 31 mars 2014, présenté par le préfet de la Corrèze ; le préfet demande au tribunal d'annuler l'élection de M. C...E...en qualité de conseiller communautaire de la commune de Laguenne à l'issue du scrutin organisé le 23 mars 2014 ;

.....

Vu le procès-verbal des opérations électorales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2014,

- le rapport de Mme Jayat, président,

- et les conclusions de M. Debrion, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 273-6 du code électoral : « *Les conseillers communautaires représentant les communes de 1.000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal./ L'élection a lieu dans les conditions prévues aux chapitres I^{er}, III et IV du titre IV du présent livre, sous réserve des dispositions du chapitre I^{er} du présent titre et du présent chapitre* » ; qu'aux termes du I de l'article L. 273-9 du même code : « *La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue./ Sous réserve du II, la présentation de la liste des candidats au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est soumise aux règles suivantes : / 1° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 273-10 dudit code : « *Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal (...) suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, lorsque le nombre de sièges de conseillers communautaires à pourvoir est inférieur à cinq, chaque liste de candidats à ces sièges doit comporter un nombre de candidats égal à ce nombre augmenté d'un candidat supplémentaire ; que, toutefois, les candidats figurant sur cette liste ne peuvent être proclamés élus que dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat supplémentaire inscrit sur la liste n'ayant vocation à siéger au conseil communautaire qu'au cas où, dans l'intervalle de deux élections, le siège d'un conseiller communautaire de la commune devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

2. Considérant qu'à l'issue du premier tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 dans la commune de Laguenne pour l'élection du conseil municipal et des délégués de la commune à la communauté d'agglomération de Tulle Agglo, ont été proclamés élus en qualité de conseillers communautaires M. A...F..., Mme B...D...et M. C...E... ; que, toutefois, par arrêté du 15 octobre 2013 pris en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet de la Corrèze a fixé à soixante sept le nombre de sièges de conseillers communautaires à la communauté d'agglomération de Tulle Agglo et en a prévu la répartition entre les trente sept communes membres, dont la commune de Laguenne ; que cet arrêté fixe à deux le nombre de conseillers de la commune de Laguenne ; que c'est, par suite, à tort que M.E..., candidat figurant en troisième position sur la liste, a été proclamé élu et le préfet est fondé à demander l'annulation de l'élection de ce dernier en qualité de conseiller communautaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'élection de M. C...E...en qualité de conseiller communautaire de la commune de Laguenne à la communauté d'agglomération de Tulle Agglo est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Corrèze et à M. C...E.... Une copie en sera adressée, pour information, à la commune de Laguenne et à la communauté d'agglomération de Tulle Agglo.

Délibéré après l'audience du 15 mai 2014 où siégeaient :

- Mme Jayat, président,
- M. Goyon, premier conseiller,
- M. Panighel, conseiller,

Lu en audience publique le 5 juin 2014

Le président-rapporteur,

Le 1^{er} assesseur,

E. JAYAT

E. GOYON

Le greffier,

G. VIALARD

La République mande et ordonne
au préfet de la Corrèze en ce qui le concerne ou
à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision

Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

G. VIALARD